

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.87.77

17 juin 1987

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

### Comité des obstacles techniques au commerce

#### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- |    |  |
|----|--|
| 1. | Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SUEDE</u>  |
| 2. | Organisme responsable: Office national de l'agriculture  |
| 3. | Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [ ], 7.3.2 [ ], 7.4.1 [ ], autres:   |
| 4. | Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Produits pour l'alimentation des animaux et additifs (ex NCCD 23)   |
| 5. | Intitulé: Projet de réglementation concernant les produits pour l'alimentation des animaux   |
| 6. | <p>Teneur: Ce projet est une révision de la réglementation existante de l'Office national de l'agriculture concernant les produits pour l'alimentation des animaux (LSFS 1985:35). Il couvre les aliments destinés aux animaux tels que chevaux, rennes, bovins, porcins, ovins, caprins, lapins, volailles, animaux à fourrure, chiens, chats et poissons d'élevage.</p> <p>Les aliments pour animaux visés (matières premières) et les additifs agréés sont spécifiés dans les annexes du projet de réglementation. Le projet contient également des règles concernant la marche à suivre pour les aliments pour animaux (matières premières) et les additifs non couverts par les annexes. Conformément à l'ordonnance gouvernementale relative aux aliments pour animaux (SFS 1985:879), les additifs ne peuvent être agréés que s'ils ont "une valeur pour l'animal" ou pour des "raisons spéciales". La question de savoir s'il conviendrait d'autoriser l'emploi de colorants pour des "raisons spéciales" est actuellement à l'étude. En ce qui concerne les aliments pour chiens et chats, sauf dans les cas où il s'agit d'additifs ayant "une valeur spéciale pour l'animal", il suffit que ces additifs soient agréés dans la CEE ou, pour les nouveaux additifs, qu'ils soient autorisés par l'Office national de l'agriculture en conformité avec la directive du Conseil (87/153/CEE) "portant fixation de lignes directrices pour l'évaluation des additifs dans l'alimentation des animaux". En outre, les additifs contenus dans les aliments destinés aux animaux élevés pour la production animale doivent aussi être agréés au titre des réglementations relatives aux additifs alimentaires.</p> |

## 6. Teneur: (suite)

Les niveaux autorisés de substances étrangères sont également spécifiés en annexe. A cet égard, certains produits importés feront l'objet de contrôles particuliers. La valeur énergétique des aliments pour animaux (matières premières) et des additifs doit être établie par l'Office national de l'agriculture avant la mise en vente de ces produits. La notification concernant l'utilisation des aliments pour animaux adressée à l'Office doit donner des renseignements sur l'étiquetage et le mode de préparation. L'Office doit également être informé de tout changement apporté au mode de préparation.

En ce qui concerne l'étiquetage, le jour de fabrication et la semaine pendant laquelle les produits devront être consommés au plus tard (à consommer de préférence avant la semaine x) devront être indiqués. L'étiquette devrait renseigner sur la teneur totale, établie par estimation ou par analyse, en oligo-éléments et en vitamines, lorsque de telles substances sont ajoutées.

La farine de viande provenant d'animaux morts sans avoir été abattus ne peut pas être utilisée dans des aliments pour animaux.

Le projet de réglementation contient aussi des règles détaillées concernant l'étiquetage, le contrôle sanitaire, la surveillance officielle et les impositions.

Le projet énonce en outre des règles provisoires: par exemple, le système "NRC" de détermination de la valeur énergétique s'appliquera aux aliments pour chats et pour chiens jusqu'en 1990 et des renseignements concernant la valeur énergétique des aliments (matières premières) et additifs ne seront pas exigés jusqu'alors pour ce qui concerne ces animaux.

---

7. Objectif et justification: Protection de la vie et de la santé des animaux

---

8. Documents pertinents: Loi et ordonnance sur la nourriture pour animaux (SFS 1985:295 et 1985:879 respectivement). La loi a été notifiée, sous forme de projet de loi, sous la cote TBT/Notif.84.221. La nouvelle réglementation sera publiée dans le Recueil des lois et règlements de l'Office national de l'agriculture.

---

9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er janvier 1988

---

10. Date limite pour la présentation des observations: 21 août 1987

---

11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme:

---